

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

ap

**N° 1406257**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Jarreau  
Juge des référés

---

Le juge des référés statuant en urgence,

Ordonnance du 11 septembre 2014

---

135-01-015-02  
30-02-01-02

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 septembre et 8 septembre 2014, sous le n°1406257, présentés par le préfet de l'Essonne qui demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de la décision du maire de Janvry de ne pas mettre les écoles maternelles et élémentaires de sa commune en mesure d'ouvrir et de fonctionner le mercredi matin ;

2°) d'enjoindre à la commune de Janvry de prendre les dispositions permettant l'ouverture et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires tous les mercredis matin de l'année scolaire à compter du mercredi 10 septembre 2014, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

Il soutient que cette décision est de nature à compromettre le principe d'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction ; que la commune est incompétente pour déterminer l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires dès lors que seul le directeur académique des services de l'éducation nationale dispose de ce pouvoir ; que la décision méconnaît les dispositions du code de l'éducation en ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet la répartition des heures d'enseignement sur seulement quatre matinées et quatre après-midi par semaine ; qu'elle méconnaît le principe constitutionnel de continuité du service public et d'égal accès au service public et est entachée de détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en défense, présenté le 9 septembre 2014, pour la commune de Janvry par la SCP Piwnica-Molinié, qui conclut au rejet de la requête ; la commune soutient que la décision a été prise par le conseil municipal dans le cadre de sa délibération du 3 juin 2014 et que le déféré du préfet est irrecevable dès lors que le délai de deux mois prévu par l'article L. 2131-6 était expiré lorsque le préfet de l'Essonne a saisi le tribunal d'un recours en

annulation ; que la décision ne méconnaît pas le principe d'égal accès de tous à l'instruction dès lors que les enfants scolarisés reçoivent un nombre d'heures d'enseignement similaire aux enfants scolarisés dans d'autres écoles ; que la condition posée par l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales pour que la suspension de la décision soit ordonnée n'est pas remplie ; que le décret du 24 janvier 2013 est entaché d'illégalité de sorte que le moyen tiré de la méconnaissance de ce texte par la décision attaquée n'est pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ; que ce décret est illégal pour violation de l'article 72-2 de la Constitution qui pose le principe de libre administration des collectivités territoriales ; que ce texte ne donne pas aux communes les moyens nécessaires pour assurer normalement les nouvelles missions qu'il leur confie, qu'il appartenait à l'État de prévoir la compensation des charges supplémentaires imputées aux communes en leur attribuant les ressources leur permettant de les assumer ; que l'application du décret perturbera gravement le fonctionnement continu et régulier du service public de l'éducation et engendrera des dysfonctionnements coûteux pour les communes ; que l'illégalité du décret du 24 janvier 2013 devra être constatée en raison de la violation du principe constitutionnel de clarté et des objectifs de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme ; qu'il passe sous silence les obligations que son application mettra à la charge des communes ; qu'il prévoit ainsi un transfert de compétences en direction des communes, sans même évoquer un tel transfert de charges ; que la décision de ne pas ouvrir l'école le mercredi ne méconnaît pas le principe de continuité du service public ; que la décision d'organiser une sortie pour les enfants le mercredi 3 septembre 2014 ayant été entièrement exécutée, le juge des référés ne saurait en prononcer la suspension ; que la demande d'injonction ne pourra qu'être rejetée dès lors qu'elle n'entre pas dans l'office du juge des référés puisqu'elle ne présente pas un caractère provisoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête par laquelle le préfet de l'Essonne a demandé l'annulation de la décision en litige ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du Conseil d'Etat 367179, 367190 du 2 juillet 2014 ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Jarreau, vice-présidente, juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 9 septembre 2014 à 15 heures, présenté son rapport et entendu les observations :

- de Mme Léglise, représentant le préfet de l'Essonne, qui soutient en outre que la requête présentée sur le fondement des 5° et 3° de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales est recevable ; que la délibération antérieure est inexistante du fait de l'incompétence dont elle est délibérément entachée ; qu'en tout état de cause, en l'espèce, un déféré a été exercé et est toujours pendant ;

- et de Me Molinié et de M. Schoettl, maire de la commune de Janvry, qui soutiennent en outre que la lettre du 28 août 2014 adressée aux parents est confirmative ; que l'inexistence de la précédente délibération ne peut être retenue ; qu'un recours a été exercé devant le Conseil d'Etat contre le décret du 24 janvier 2013 ; que l'école était en réalité ouverte le mercredi 3 septembre 2014 ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions aux fins de suspension :

1. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois* » ; qu'aux termes du sixième alinéa du même article, auquel renvoie l'article L. 554-3 du code de justice administrative : « *Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures* » ;

2. Considérant que, par une délibération du 7 octobre 2013, le conseil municipal de la commune de Janvry a décidé de ne pas modifier la répartition hebdomadaire des enseignements scolaires délivrés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune et ainsi de ne pas appliquer la réforme des rythmes scolaires issue du décret du 24 janvier 2013 ; que cette délibération a été déférée au tribunal administratif de Versailles par le préfet de l'Essonne qui en a demandé l'annulation, cette requête étant toujours pendante ; que le conseil municipal a réitéré son refus par une délibération du 3 juin 2014 ; que par une lettre du 28 août 2014 adressée aux parents, le maire de Janvry a confirmé les horaires d'ouverture de l'école, soit quatre jours par semaine ; que le préfet de l'Essonne demande la suspension de la décision du maire de Janvry de ne pas mettre les écoles maternelles et élémentaires en mesure d'ouvrir et de fonctionner le mercredi matin ; que si le maire de Janvry, contrairement à ses écritures, a affirmé à l'audience, que les enseignants ont assuré leurs cours « normalement » le mercredi 3 septembre 2014, cette circonstance n'infirme pas les constatations effectuées par l'administration alors même qu'il est établi qu'une sortie en car avait été organisée ce jour-là par les services municipaux ;

3. Considérant que l'article D. 521-10 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles

maternelles et élémentaires, prévoit notamment que dans les écoles maternelles et élémentaires, la semaine scolaire comporte vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées et que les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée ; qu'aux termes des dispositions du second alinéa de l'article D. 521-11 du même code : « *Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. (...)* » ; qu'enfin le deuxième alinéa de l'article D. 521-12 de ce code prévoit que : « *Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'éducation que l'organisation de la semaine scolaire de chaque école est arrêtée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie et que les dérogations aux règles d'organisation résultant du décret du 24 janvier 2013 sont arrêtées par ce dernier et non par la commune d'implantation de chaque école ; qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative ne rend les collectivités territoriales compétentes pour organiser la répartition hebdomadaire des enseignements scolaires délivrés dans les écoles maternelles et élémentaires situées sur leur territoire ;

5. Considérant que la commune excipe de l'illégalité du décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et primaires en faisant valoir que celui-ci créerait incompétamment une charge supplémentaire pour les communes, qui devraient organiser des activités périscolaires, une telle obligation, ainsi que le Conseil d'Etat l'a jugé par la décision susvisée du 2 juillet 2014, ne résulte pas des dispositions de ce décret qui ne régit pas ces activités et n'est donc pas entaché du vice d'incompétence allégué ; que les moyens tirés de ce que cette obligation méconnaîtrait le principe constitutionnel d'égalité et le principe de libre administration des collectivités territoriales et tirés du défaut de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité ne paraissent pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret en litige ;

6. Considérant, dès lors, que le moyen tiré de l'incompétence du maire de Janvry pour décider de ne pas mettre les écoles maternelles et élémentaires en mesure d'ouvrir et de fonctionner le mercredi matin apparaît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision qui ne saurait trouver sa base légale dans les délibérations du 7 octobre 2013 et du 3 juin 2014, l'une ayant été, en tout état de cause, déférée au tribunal administratif par le préfet de l'Essonne soulevant le même moyen d'incompétence et l'autre devant être regardée comme purement confirmative de la première ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de l'Essonne est fondé à demander, sur le fondement du 3° de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de la décision du maire de Janvry ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de Janvry de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'ouverture des écoles maternelles et élémentaires les mercredis matins, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond des déférés ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup>: La décision du maire de Janvry de ne pas mettre les écoles maternelles et élémentaires en mesure d'ouvrir et de fonctionner le mercredi matin est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Janvry de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'ouverture des écoles maternelles et élémentaires les mercredis matins, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond des déférés.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de l'Essonne et à la commune de Janvry.